

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Genève, le 30 juin 1932.

DECLARATION DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE APRES
L'ADOPTION DE LA PROROGATION DU DELAI.

L'Assemblée ayant décidé la prorogation, je voudrais, à l'occasion de cette décision, insister sur un point particulièrement important. Si l'Assemblée a accepté que le délai fût prorogé, c'est qu'elle estime que la Société des Nations doit poursuivre, dans les meilleures conditions possibles, ses efforts en vue d'un règlement satisfaisant du différend porté devant elle. Les Parties, qui sont l'une et l'autre Membres de la Société, doivent l'aider de leur mieux à réaliser les conditions propices à ce règlement.

Dans la lettre que j'ai adressée le 24 juin aux représentants de la Chine et du Japon, j'ai déclaré:

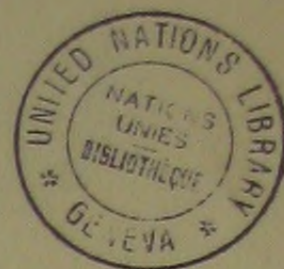
"En vous présentant cette proposition, j'ai le devoir d'ajouter que je compte fermement que l'engagement de ne pas aggraver la situation pris par les deux Parties devant le Conseil et enregistré le 30 septembre et le 10 décembre, dans des résolutions qui gardent toute leur force exécutoire, sera scrupuleusement observé: je suis certain que vous estimerez, comme moi, que ces résolutions continueront d'être entièrement valides pendant la période pour laquelle le délai de six mois sera éventuellement prorogé. Je me réfère également à la résolution que l'Assemblée a adoptée le 11 mars, et dans laquelle elle a rappelé les deux résolutions du Conseil."

Dans ces conditions, la décision que l'Assemblée a prise de proroger le délai de six mois est pleinement justifiée.
~~La Commission d'Etude commencera la semaine prochaine à Tokio l'élaboration de son rapport final et elle compte l'achever à son retour en Chine dans quelques semaines. Je suis convaincu que j'exprime la pensée de l'Assemblée tout entière en déclarant maintenant que les Parties doivent s'abstenir de toute initiative qui pourrait compromettre le succès des travaux de cette Commission, aussi bien que le succès des efforts que la Société des Nations poursuivra en vue d'un règlement.~~

Je rappelle aussi que l'Assemblée a proclamé, le 11 mars, "que les Membres de la Société sont tenus de ne reconnaître aucune situation, aucun traité et aucun accord qui pourraient être obtenus par des moyens contraires au Pacte de la Société des Nations ou au Pacte de Paris."

(Annexé au P.V. de la 10^e séance secrète)

SOCIÉTÉ DES NATIONS.



PROJET DE DECLARATION DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLÉE.

(au début de la séance)

La résolution adoptée par l'Assemblée le 11 mars a chargé le Comité spécial "de proposer toute mesure urgente qui paraîtrait nécessaire".

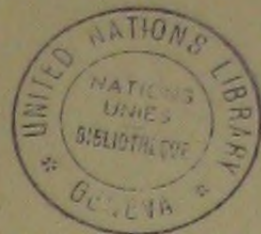
Après que la Commission Lytton eut fait savoir qu'elle espérait présenter son rapport à Genève vers le milieu de septembre au plus tard, il est apparu nécessaire d'étudier la situation ainsi créée et d'envisager une prorogation du délai prévu par le Pacte. L'article 15, dernier alinéa, stipule, en effet, que " dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée" et l'article 12 visé dans ce texte stipule, dans son alinéa 2, que " le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend."

Du rapprochement de ces deux textes, il résulte que l'Assemblée dispose, pour l'établissement de son rapport, de six mois à dater du jour où elle a été saisie du différend. Comme elle a été saisie par la résolution du Conseil du 19 février, ledit délai expire le 19 août.

Le Comité des Dix-Neuf a estimé qu'il y avait lieu de proposer une prorogation de ce délai.

L'Assemblée doit, en effet, pouvoir disposer de la documentation complète que la Commission Lytton continue à recueillir pour le Conseil et que celui-ci voudra certainement lui transmettre avec ses observations éventuelles. Il lui a déjà transmis le rapport préliminaire que la Commission a envoyé fin avril,

D'après les renseignements reçus de la Commission, celle-ci a le vif désir de terminer ses travaux le plus rapidement possible, mais elle estime qu'elle a encore besoin de plusieurs . . .



semaines pour rédiger et adopter son rapport. Elle a annoncé qu'elle espérait être en mesure de le présenter vers le milieu de septembre au plus tard. En admettant même qu'il lui soit possible d'en hâter la rédaction et d'abrégier de trois ou quatre semaines le délai qu'elle indique, il n'en est pas moins vrai que celui de l'article 12 sera expiré ou sur le point d'expirer au moment où le rapport arrivera à Genève.

En outre, ce rapport, une fois reçu, devra être traduit, imprimé et distribué aux Membres du Conseil et aux Membres de l'Assemblée. Le Conseil, à qui il sera adressé, et les Membres de l'Assemblée, doivent avoir le temps de l'examiner avec soin. L'Assemblée, lorsque ce document lui aura été transmis par le Conseil avec ses observations éventuelles, devra également disposer du temps nécessaire pour s'efforcer d'assurer le règlement du différend avec le concours des Parties, ainsi que le Pacte le lui prescrit en premier lieu.

Il a donc semblé nécessaire d'envisager une prorogation du délai de six mois, mais cette prorogation n'est apparue possible qu'avec le concours des Parties et que par une décision de l'Assemblée.

Le Comité des Dix-Neuf m'a donc autorisé à obtenir des représentants des Parties qu'en raison du grand intérêt qu'il y a, pour elles comme pour nous, à attendre le rapport final de la Commission Lytton, elles se déclarent prêtes à accepter que le délai prévu à l'article 12 soit prorogé dans la mesure strictement nécessaire pour permettre l'expédition à Genève du rapport de la Commission, son examen par le Conseil, sa transmission à l'Assemblée avec les observations éventuelles du Conseil, puis son examen par l'Assemblée elle-même.

Il a, d'autre part, semblé difficile de fixer dès maintenant jusqu'à quelle date il y aurait lieu de proroger le délai de six mois. Il est apparu qu'une décision à cet effet pourrait

être prise en meilleure connaissance de cause quand le rapport de la Commission d'Etude aura été reçu à Genève et que l'on pourra se rendre compte du temps nécessaire pour l'examiner. Tout ce qu'il a semblé possible de dire dès maintenant, c'est qu'après réception du rapport de la Commission d'Etude, l'Assemblée fixera, sur la proposition de son Comité, la durée de la prorogation. De plus, l'Assemblée ne manquera pas d'apporter à cet examen toute la diligence désirable et son Comité compte être en mesure d'aborder l'étude du rapport de la Commission avant le 1er novembre.

Telle est la substance de la proposition que le Comité des Dix-Neuf a autorisé son Président à faire aux Parties, puis à l'Assemblée. Le texte exact de cette proposition, que je vais tout à l'heure soumettre à l'approbation de l'Assemblée, est contenu dans la lettre que j'ai adressée le 24 juin aux représentants de la Chine et du Japon et qui vous a été communiquée en même temps que leurs réponses.

Il y a lieu d'insister sur un point. Evidemment, cette prorogation du délai fixé par le deuxième paragraphe de l'article 12 ne saurait constituer un précédent. Cette mesure ne peut s'expliquer que par les circonstances particulières dans lesquelles nous nous trouvons :

Le différend a été porté devant l'Assemblée, alors que le Conseil, saisi en premier lieu sur la base de l'article 11 du Pacte, avait envoyé en Extrême-Orient la Commission Lytton en lui donnant un mandat très large pour procéder à une étude très difficile. Cette Commission était partie quand le différend fut soumis à l'Assemblée. Celle-ci ne saurait négliger un élément de documentation aussi important et elle a d'ailleurs, elle-même, dans sa résolution du 11 mars, prié le Conseil de lui transmettre les rapports de la Commission avec les observations qu'il jugerait utile de faire,

Je rappelle que, dans cette même résolution du 11 mars, l'Assemblée a fait siens les principes formulés par le Président en exercice du Conseil, M. Briand, dans sa déclaration du 10 décembre 1931.

Dans cette déclaration, M. Briand avait souligné l'importance de l'envoi sur place de la Commission d'Etude, qui permettrait de poursuivre les efforts en vue d'un règlement "en tenant compte de tous les éléments d'un problème dont le règlement était rendu particulièrement difficile du fait de l'insuffisance des renseignements sur les régions lointaines où se déroulait le conflit". Il rappelait que le "caractère tout spécial" de ce problème était dû notamment "à la nature exceptionnelle des relations contractuelles ou coutumières existant en temps normal entre les deux pays en cause."

Ces observations de M. Briand fournissent, semble-t-il, des motifs suffisants pour justifier d'une part, en l'espèce, la prorogation du délai de 6 mois et pour permettre d'autre part, de dire que cette prorogation, qui paraît justifiée en raison de circonstances aussi exceptionnelles, ne saurait, comme le dit le texte même de la proposition qui vous est soumise, "constituer un précédent".

Je donne maintenant lecture de la proposition qui a été faite aux deux Parties:

"Tout en insistant sur le caractère exceptionnel d'une mesure qui lui est imposée par les circonstances, l'Assemblée, constatant que les représentants des Gouvernements chinois et japonais ont, l'un et l'autre, notifié à son Président leur accord sur la prorogation du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 12 du Pacte, décide la prorogation de ce délai dans la mesure strictement nécessaire et étant entendu que ladite prorogation ne saurait constituer un précédent.

"Après réception du rapport de la Commission d'Etude, l'Assemblée fixera, sur la proposition de son Comité, la durée de la prorogation.

"Il va sans dire qu'en décidant cette prorogation, l'Assemblée n'a nullement l'intention de prolonger indûment ses travaux; elle veut les terminer aussi vite que les circonstances le lui permettront. Elle compte, en particulier, que son Comité sera en mesure de commencer à examiner le rapport de la Commission d'Etude avant le 1er novembre."

Avant de soumettre ce texte à l'adoption de l'Assemblée, je rappelle que le Japon n'a pas d'objection à la prorogation proposée et que la Chine l'accepte également, sous le bénéfice, dans chaque cas, de certaines observations.

Les Parties ayant ainsi manifesté expressément leur volonté, je demande maintenant ~~aux autres membres de l'Assemblée s'ils sont également d'accord sur la prorogation du délai; s'ils sont d'accord,~~ la prorogation sera décidée.

de se prononcer sur la proposition dont se veut donner lecture.